

14.—Condamnations sommaires, selon le genre d'infraction, 1961 et 1962 (fin)

Infraction	1961	1962	Augmentation ou diminution pourcentuelle, 1961-1962
Lois provinciales (fin)			
Soutien des épouses et enfants abandonnés.....	5,056	5,627	+11.3
Véhicules automobiles			
Conduite imprudente.....	39,185	42,054	+ 7.3
Autre, circulation.....	670,385	695,250	+ 3.7
Autres lois provinciales.....	14,892	20,702	+39.0
Règlements municipaux	256,721	268,371	+ 4.5
Circulation.....	203,724	197,346	- 3.1
Ivresse.....	11,200	16,316	+45.7
Autre.....	41,797	54,709	+30.9
Stationnement interdit	1,822,405	1,954,227	+ 7.2
Total, condamnations	3,109,283	3,296,619	+ 6.0

Sous-section 4.—Appels

L'appel constitue une importante protection dans le système judiciaire canadien; on peut en appeler du verdict d'un jury ou d'un juge à la suite d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire. En 1962, 2,301 appels en matière d'actes criminels ont été entendus, dont 95 de la Couronne et 2,206 de l'accusé. Sur les appels de la Couronne, 34 visaient l'acquiescement et 61 la peine, tandis que sur les appels de l'accusé, 822 portaient sur la condamnation et 1,384 sur la peine. Les appels en matière de condamnations sommaires jugés par les tribunaux ont atteint 1,703 en 1962. Sur ce nombre, 187 venaient du dénonciateur et 1,516 de l'accusé. Les appels du dénonciateur en comprenaient 155 sur l'acquiescement et 32 sur la peine, et ceux de l'accusé, 1,394 sur la condamnation et 122 sur la peine.

Section 3.—Jeunes délinquants

Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un *jeune délinquant* est un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle, de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration par un enfant d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit.

La limite d'âge supérieure des enfants traduits devant les cours de jeunes délinquants varie d'une province à l'autre. Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, l'âge officiel est moins de 16 ans; en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons et moins de 18 ans pour les filles; à Terre-Neuve, moins de 17 ans. Dans le Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, moins de 18 ans. Pour fins d'uniformité, le Bureau fédéral de la statistique publie habituellement dans son rapport annuel sur la *Statistique de la criminalité* des chiffres relatifs aux enfants délinquants de 16 ans ou plus et dans un rapport distinct, intitulé *Jeunes délinquants*, des chiffres relatifs aux enfants de moins de 16 ans. En 1962, 2,785 jeunes de 16 et de 17 ans ont été jugés délinquants dans les provinces où la limite d'âge est de moins de 17 ou de 18 ans.